



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC - LL - N° 2014 - 170

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **BILLY BERCLAU**

-----  
**SOCIETE VANHEEDE FRANCE**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-----  
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2011 modifié, délivré à la société VANHEEDE FRANCE, pour l'exploitation d'un centre de tri, de regroupement et de transit de déchets banals et spéciaux située sur la commune de BILLY BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2012, délivré à la société VANHEEDE FRANCE pour ses modifications visant à améliorer la sécurité du site précité ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VANHEEDE FRANCE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 avril 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 26 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations de la Société VANHEEDE FRANCE dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société VANHEEDE FRANCE des prescriptions complémentaires en application de l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Société VANHEEDE FRANCE, dont le siège social est situé 8, avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour les installations du centre de tri, de regroupement et de transit de déchets banals et spéciaux, qu'elle exploite Parc des Industries Artois Flandres – avenue de Sofia, sur la commune de BILLY BERCLAU, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

**ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>DESIGNATION DES ACTIVITES</b>	<b>CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS</b>	<b>MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES</b>
<b>2714-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de déchets non dangereux tels que les papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptible d'être stocké sur le site sera de 4 000 m <sup>3</sup>	976 560 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
<b>2716-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume maximal de déchets non dangereux tels que les papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois en mélange (DIB en mélange) susceptible d'être stocké sur le site sera de 4 000 m <sup>3</sup>	

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations =&gt; AS</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations =&gt; A</p>	<p>La société sera susceptible de stocker des déchets contenant des substances dangereuses visées par les rubriques possédant un seuil AS. On trouvera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des déchets très toxiques solides : 1 t (&gt; au seuil d'autorisation de la rubrique 1111-1)</li> <li>- des déchets solides : 10 t (&gt; au seuil de déclaration de la rubrique 1331-1)</li> <li>- des déchets toxiques liquides : 10 t (égal au seuil de l'autorisation de la rubrique 1131-2)</li> <li>- des liquides inflammables : 262 m<sup>3</sup> (&gt; au seuil de l'autorisation de la rubrique 1432)</li> <li>- des produits dangereux pour l'environnement - A - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques : 10 t (&lt; au seuil de déclaration de la rubrique 1172)</li> <li>- des produits dangereux pour l'environnement - A - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques : 40 t (&lt; au seuil de déclaration de la rubrique 1173)</li> <li>- des gaz inflammables (&lt; au seuil de la déclaration de la rubrique 1412)</li> <li>- des comburants (ex. : peroxyde d'hydrogène) : 5 t.</li> </ul>	
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou des déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t =&gt; A</p> <p>2. inférieure à 1 t =&gt; D</p>	<p>La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente sur en ne comptabilisant pas ceux visés par une rubrique avec seuil AS (cf. rubrique 2717) sera de 1300 t</p>	
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. inférieure à 10 t/j.</p>	<p>La société installera sur son site une installation de déconditionnement des produits alimentaires et fabrication de combustibles de substitution.</p> <p>La quantité maximale journalière susceptible d'être traitée sera de 100 t.</p>	

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 1 088 7 euros (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,06 ; il retient l'indice TP01 de décembre 2013 publié le 30 mars 2014 : 703,8 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

### **ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

### **ARTICLE 5 : ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 8 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 dudit Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article **R.516-5** du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'Environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles **R.512-39-1** à **R.512-39-3** du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R. 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BILLY BERCLAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BILLY BERCLAU. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société VANHEEDE FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BILLY BERCLAU.



Arras, le **28 JUIN 2014**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

### Copies destinées à :

- Société VANHEEDE FRANCE – Parc des Industries Artois Flandres – 62138 BILLY BERCLAU
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BILLY BERCLAU
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier -Chrono